

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10124

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 29 avril 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par la SELARL d'avocats POC & associées ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation préalable ;

- de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme totale de 13 000 000 F CFP en réparation des préjudices qu'elle aurait subis ;

- de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 367 500 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les dépens de l'instance ;

par les moyens :

- qu'il ressort du rapport de l'expert que la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est engagée ; les soins n'ont pas été correctement prodigués ;

- qu'il en est résulté divers préjudices tels que celui lié à une incapacité temporaire totale, à une incapacité permanente partielle, à la douleur, à la douleur morale, à l'exercice de sa profession, aux frais supportés par elle et à la diminution de son espérance de vie ;

Vu, enregistré le 2 juin 2010, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, subsidiairement à la limitation de sa responsabilité à la somme de 350 000 F CFP au titre du pretium doloris ;

en faisant valoir que :

- l'expert n'appuie son appréciation sur le caractère insuffisant de l'intervention sur aucun élément concret, alors qu'un rapport critique indique que le praticien a pu se trouver confronté à des difficultés techniques qui ne lui ont pas permis d'extraire la totalité de la lésion tumorale ; l'appréciation portée sur l'attitude du praticien souffre de la même carence, alors que ce praticien a tout de même pris l'initiative de transmettre la pièce opératoire pour vérification ; le rapport d'expertise ne permet pas d'étayer l'insuffisance et les manquements reprochés au praticien ;

- l'expert n'a pas non plus précisé les chefs de préjudice ; il se borne à mentionner une dépression réactionnelle sans autre explication ni justificatif ; aucun des postes de préjudice invoqués n'est justifié ; l'expert n'a fixé aucune incapacité temporaire totale ; la requérante ne justifie pas de pertes de salaires ; l'expert n'a fixé aucune IPP ; l'intéressée aurait dû de toute façon subir une mastectomie puis une reconstruction mammaire ; cette reconstruction ne présente aucun lien avec l'intervention du 10 mars 2005 ; la dépression réactionnelle ne semble avoir donné lieu à aucun traitement ni aucun suivi médical particulier ; aucune perte de chance n'est établie ; les frais engagés ne sont assortis d'aucun justificatif ;

Vu, enregistré le 2 juin 2010, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, portant le montant total de l'indemnisation demandée au titre de ses préjudices à 15 000 000 F CFP ;

par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- la Cafat a refusé son évacuation sanitaire estimant que l'opération pouvait être réalisée en Nouvelle-Calédonie ; elle n'a donc pas pu percevoir les indemnités forfaitaires d'hébergement des évacués sanitaires ; elle s'est trouvée en métropole du 20 juin au 1^{er} septembre 2005, soit 70 jours à 48,80 euros par jour ; elle n'a pu reprendre son travail qu'avec retard ; elle était encore en mi-temps thérapeutique en 2006 et n'a repris ses fonctions à temps complet qu'à la rentrée 2007 ; elle devait prendre un poste de principal, ce qu'elle n'a pu réaliser ; il ne lui a plus été possible de réaliser des heures supplémentaires ;

Vu, enregistré le 29 juin 2010, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) qui conclut à la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui rembourser la somme totale de 344 600 F CFP, outre intérêts au taux légal à compter de la date de ce mémoire, et à ce que ses débours futurs soient réservés, ainsi qu'à la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 80 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; en faisant valoir qu'elle a exposé ces frais en relation avec l'opération litigieuse ;

Vu, enregistré le 9 juillet 2010, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que les chefs de préjudice liés à l'évolution de carrière et aux heures supplémentaires ne sont pas justifiées ;

Vu, enregistré le 9 juillet 2010, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, y ajoutant la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 F CFP pour résistance abusive ;

par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- le praticien, lors de l'intervention chirurgicale du 10 mars 2005 a tout simplement enlevé une partie du sein qui était saine, alors que depuis des années, avant toute intervention chirurgicale de ce type, le chirurgien met des marqueurs sur la zone suspecte afin de ne pas se tromper de zone ;

- le rapport critique produit par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie doit être écarté, car non signé et non contradictoire ; c'est la lésion qui n'avait pas été enlevée par le praticien du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui a été enlevée en métropole ; les difficultés alléguées ne sont pas mentionnées dans le rapport médical du praticien ; il n'y a pas eu erreur de diagnostic mais erreur opératoire ;

- les fiches de paie produites montrent bien la baisse de la rémunération liée à la perte des heures supplémentaires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Me O'Connor, avocat de Mme X., de Me Loste, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, de Me Million, avocat de la Cafat, et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert désigné par le juge des référés du tribunal, que Mme X., née en 1948, a été opérée en 1992 d'un cancer du sein droit ; qu'en février 2005 elle a fait procéder à un contrôle de routine auprès du centre Huguenin de Saint Cloud, lequel a alors mis en évidence une récurrence située à la jonction des quadrants supérieurs du sein droit, dont la ponction sous contrôle échographie réalisée le 9 février 2005 s'est révélée positive ; qu'une mastectomie a alors été prescrite, qui a été réalisée le 10 mars 2005 dans les services du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; que, toutefois, l'analyse des tissus ayant fait l'objet de l'exérèse, présentée comme une mastectomie totale, n'a révélé la présence d'aucune lésion suspecte ; que le service du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie en a alors conclu à l'absence de récurrence locale et à l'inutilité de tout traitement complémentaire tout en proposant cependant une analyse de ces tissus par le centre Huguenin, lequel a confirmé l'absence de lésion suspecte ; que Mme X. ayant découvert, à la palpation, la présence d'un nodule suspect, elle a décidé de faire réaliser un nouveau bilan ; que la biopsie réalisée a mis en évidence la présence d'une lésion suspecte située au-dessus de la

cicatrice de la mastectomie réalisée par le service du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; que Mme X. a dès lors décidé de rejoindre la métropole pour y subir le 27 juin 2005 une mastectomie totale de rattrapage, l'analyse confirmant l'exérèse complète d'une tumeur maligne ; qu'un traitement complémentaire par cures de polychimiothérapie a été suivi eu égard au potentiel métastatique de cette tumeur ; que le 11 novembre 2006 Mme X. a fait procéder à une reconstruction mammaire droite par implant ;

Considérant qu'il résulte de ces faits que le chirurgien du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, bien qu'informé, par le centre Huguenin, de la présence d'une tumeur maligne, laquelle était palpable, et de sa localisation, n'a pas procédé à l'ablation de celle-ci, ni même à une mastectomie totale du sein droit ; que cette intervention n'a ainsi pas été réalisée en conformité avec les règles de l'art ; qu'en outre, compte tenu de la discordance que présentait l'analyse de l'exérèse pratiquée avec les résultats de la biopsie réalisée auparavant par le centre Huguenin, la prescription d'un contrôle, ne fût-ce que par échographie, ainsi qu'il a été fait le 2 juin 2005 à la seule initiative de la patiente, était nécessaire ; que ces faits constituent des fautes qui engagent la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à l'égard de Mme X. ;

Sur les préjudices :

En ce qui concerne les chefs de préjudice invoqués :

Considérant que dans le dernier état de ses conclusions Mme X. demande la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à réparer divers chefs de préjudice tels que celui lié à une incapacité temporaire totale, à une incapacité permanente partielle, à la douleur, à la douleur morale, à l'exercice de sa profession, aux frais supportés par elle et à la diminution de son espérance de vie ; que, cependant, il ne résulte ni du rapport de l'expert ni d'aucun élément du dossier qu'elle serait atteinte d'une incapacité permanente partielle ; qu'en admettant qu'elle ait subi une incapacité temporaire totale, que l'expert ne relève d'ailleurs pas, alors qu'il résulte de l'instruction qu'elle a été hospitalisée à la clinique Parly II à Le Chesnay du 26 juin au 1^{er} juillet 2005, elle ne justifie d'aucune perte de salaire au titre de l'incapacité temporaire totale invoquée ; que l'expert ne relève non plus aucun préjudice lié à la douleur ; que toutefois, il résulte des éléments de la cause, et il est d'ailleurs admis par le CHT de Nouvelle-Calédonie, que la pretium doloris lié à une intervention chirurgicale qui s'est révélée inutile peut être évalué à 3 sur une échelle de 7 ; que la douleur morale qu'elle évoque relève de l'indemnisation des troubles dans les conditions d'existence ; que si l'expert indique que l'intéressée aurait subi une « dépression réactionnelle imputable à une erreur de diagnostic qui dura trois mois », sans que son rapport soit suffisamment circonstancié sur ce point et sans que la requérante ne verse au dossier aucune pièce relative à l'origine de cette affection, Mme X. n'établit pas, à supposer même cet état anxio-dépressif lié aux fautes commises par le CHT, que cette affection, qui aurait justifié une position d'exercice de ses fonctions à mi-temps thérapeutique jusqu'à la rentrée scolaire 2007, aurait entraîné une perte de revenus, ni une perte d'avancement ; que si elle soutient avoir été privée de la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires, comme elle le faisait avant l'opération litigieuse, un tel chef de préjudice, qui présente un caractère purement éventuel et incertain, ne peut donner lieu à indemnisation ; qu'elle ne justifie pas des frais qu'elle aurait exposés durant son séjour en métropole et qu'elle ne saurait demander une indemnité forfaitaire à ce titre ; que si l'expert relève aussi que l'intervention en litige a eu pour conséquence de retarder de trois mois l'exérèse complète de la lésion tumorale, laquelle n'a pas significativement progressé, mais que ce retard pourrait avoir une incidence sur l'espérance de vie de l'intéressée, il note aussi qu'une telle incidence est

purement hypothétique ; que dès lors que ce chef de préjudice est purement éventuel, les conclusions tendant à son indemnisation ne sauraient être accueillies ; qu'enfin le traitement complémentaire par cures de polychimiothérapie aurait de toute façon dû être prescrit et ne présente pas ainsi un lien de causalité direct et certain avec les fautes commises par le CHT ; qu'il en est de même de la reconstruction mammaire à laquelle l'intéressée a fait procéder, dès lors qu'il résulte de l'instruction que la présence de la tumeur maligne impliquait une mastectomie totale ;

En ce qui concerne l'évaluation du préjudice global subi par la requérante :

Considérant que la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) a produit un état détaillé des frais médicaux qu'elle a exposés en relation directe avec l'intervention chirurgicale litigieuse, arrêté à la somme de 344 600 F CFP ;

Considérant qu'il sera fait une juste évaluation tant du préjudice résultant des troubles de toute nature que Mme X. a éprouvés dans ses conditions d'existence, du fait, notamment, de la douleur morale et du stress éprouvés à raison d'une intervention chirurgicale qui s'est révélée inutile, de l'incertitude liée à la présence d'une lésion tumorale, et au retard mis à procéder à son exérèse dans des conditions satisfaisantes, que du préjudice résultant des souffrances physiques endurées qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, peuvent être qualifiées de modérées, en en fixant le montant global à 1 400 000 F CFP ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice global s'élève à 1 744 600 F CFP ;

Sur les droits de la CAFAT :

Considérant que la Cafat est fondée à demander la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 344 600 F CFP laquelle portera intérêt à compter du 29 juin 2010, date de l'enregistrement au greffe du tribunal de sa demande tendant au remboursement de ses débours ;

Considérant, cependant, qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de donner acte à un requérant de ses réserves relatives à d'éventuels droits ultérieurs ; que, par suite, les conclusions en ce sens de la Cafat doivent être rejetées ;

Sur les droits de Mme X. :

Considérant que déduction faite des remboursements dus à la Cafat, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie doit payer la somme de 1 400 000 F CFP à Mme X. ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie les frais entraînés par l'expertise ordonnée en référé tels que liquidés à la somme de 30 000 F CFP par ordonnance du 3 septembre 2010 ;

Sur les conclusions tendant au paiement d'une indemnité pour résistance abusive ;

Considérant que le requérante n'établit pas la réalité du préjudice que lui aurait causé l'attitude du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; qu'ainsi les conclusions susmentionnées aux fins d'obtenir une indemnité pour « résistance abusive » ne peuvent être accueillies ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie de Nouvelle-Calédonie la somme de 140 000 F CFP à verser à Mme X. et celle de 60 000 F CFP à verser à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a implicitement rejeté la demande préalable d'indemnisation présentée par Mme X. est annulée. Le Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à payer la somme de un million quatre cent mille F CFP (1 400 000) à Mme X.

Article 2 : Le Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à payer à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) la somme de trois cent quarante quatre mille six cent F CFP (344 600) laquelle portera intérêt à compter du 29 juin 2010.

Article 3 : Les frais d'expertise d'un montant de trente mille F CFP (30 000) sont mis à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie versera une somme de cent quarante mille F CFP (140 000) à Mme X. et une somme de soixante mille F CFP (60 000) à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le surplus des conclusions présentées par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.